

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC07-00189
DATE DE LA DÉCISION	:	20071112
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	2-M-330657-101-SI
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M07-05417-9
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean-Denis Pelletier

9107-4252 Québec inc.
NIR : R-562877-2

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 9107-4252 Québec inc. (la demanderesse).

FAITS

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande due au fait que son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M07-04565-6.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

ANALYSE

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation du véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Selon les informations produites au dossier, il apparaît que la demanderesse désire se départir du véhicule suivant :

1. Camion tracteur Freightliner 1995 (plaque L405347).

[7] L'acquéreur du véhicule est 6307141 Canada inc. de Dollard-des-Ormeaux (NIR : R-574547-7) et dont la cote de sécurité est « satisfaisant ». L'activité économique de cette compagnie est le transport de marchandises.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[8] La demanderesse se départit de ce camion tracteur puisqu'il est vieux et engendre beaucoup de frais.

[9] Suite à une conversation téléphonique avec M. Gurvinder Singh, le président-secrétaire et actionnaire majoritaire de la demanderesse, ce véhicule lourd n'est plus apte à faire de longs trajets et ne sera utilisé par l'acheteur que pour de courts trajets sur l'Île de Montréal.

[10] De plus, M. Singh nous assure qu'il n'y a aucun lien de parenté entre le vendeur et l'acheteur. La cession du véhicule ne vient donc pas en contradiction avec les exigences de l'article 33.

[11] Ainsi, à la suite de l'analyse du dossier et selon les informations colligées au dossier et au Registraire des entreprises, il n'existe aucun lien entre la demanderesse et l'acquéreur du véhicule lourd, et la lettre et l'esprit de la *Loi* sont respectés.

CONCLUSION

[12] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du camion tracteur Freightliner 1995 (plaque L405347) dont le numéro de série est : 2FUPCXYB1SA647642 appartenant à 9107-4252 Québec inc..

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire